

L'AIDE JURIDIQUE A ETE MISE EN PLACE PAR L'ÉTAT POUR PERMETTRE UN MEILLEUR ACCES A LA JUSTICE. ELLE AVAIT POUR OBJECTIF, A L'ORIGINE, DE REpondre AUX DEMANDES GRACIEUSES ET CONTENTIEUSES, TANT EN DEMANDE QU'EN DEFENSE DEVANT TOUTE JURIDICTION, DE FACILITER LA CONNAISSANCE, PAR TOUTE PERSONNE, DE SES DROITS, ET D'AMELIORER L'INDEMNISATION DES AVOCATS PRETANT LEUR CONCOURS AUX JUSTICIABLES. LA LOI N° 91-647 SUR L'AIDE JURIDIQUE, PROMULGUEE LE 10 JUILLET 1991, ENTREE EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 1992, A REFORME EN PROFONDEUR L'AIDE JUDICIAIRE EN PLACE DEPUIS LES ANNEES 70.

LES DEUX PREMIERS VOLETS, A SAVOIR D'UNE PART, L'AIDE JURIDICTIONNELLE, QUI PERMET AUX PERSONNES PHYSIQUES, SOUS CERTAINES CONDITIONS, DE FAIRE VALOIR LEURS DROITS EN JUSTICE ET D'AUTRE PART, L'ACCES AU DROIT, ONT ETE COMPLETES DES 1993 PAR L'AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT AU COURS DE LA GARDE A VUE (LOI DU 24 AOUT 1993). L'AIDE JURIDICTIONNELLE A EGALEMENT EVOLUE DEPUIS SON ENTREE EN APPLICATION.

PUIS, L'AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT AU COURS DE LA MEDIATION ET DE LA COMPOSITION PENALE ET POUR LA MESURE PREVUE PAR L'ARTICLE 12-1 DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FEVRIER 1945, AINSI QUE LA POSSIBILITE OFFERTE DE RECOURIR AUX POURPARLERS TRANSACTIONNELS POUR CERTAINES MISSIONS D'AIDE JURIDICTIONNELLE, ONT COMPLETE LE DISPOSITIF AU TITRE DES MESURES ALTERNATIVES (LOI DU 24 AOUT 1998).

ENFIN, LA DERNIERE AIDE MISE EN PLACE (LOI DU 28/12/2001) EST RELATIVE A L'ASSISTANCE DE L'AVOCAT POUR LES DETENUS EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

INTRODUCTION

Certes, tous les avocats de France n'effectuent pas des missions d'aide juridictionnelle ou même d'une des trois autres aides visées par la loi, mais chaque année, ils sont nombreux à être indemnisés pour avoir effectué au moins une mission. Dans le cadre de la seule aide juridictionnelle –la plus importante aide du dispositif- ils étaient 22.466 avocats en 2005 pour 21.489 l'année précédente, soit presque la moitié du nombre d'avocats inscrits dans l'un des 179 barreaux de France métropolitaine et des départements d'Outre-mer (les territoires n'étant pas traités dans le présent cahier).

Certaines aides sont accessibles aux justiciables sous conditions de ressources, certains en bénéficiant de droit. Les Carpa¹, sous la responsabilité des Ordres, sont gestionnaires des dotations versées par l'Etat destinées à permettre d'indemniser les avocats pour les missions d'aide juridictionnelles qu'ils ont accomplies, ou de l'une des trois autres aides prévues par la loi.

L'avocat peut être choisi par le client ou bien encore désigné, c'est le cas notamment, pour les comparutions immédiates pour lesquelles certains barreaux ont même organisé avec la juridiction des permanences d'avocats présents au Palais de Justice.

Ce quatrième cahier traite principalement de l'aide juridictionnelle et de façon plus limitée des autres aides. La réalisation de ce cahier a conduit l'Observatoire, tout d'abord, à s'intéresser à l'évolution de l'activité des tribunaux et des admissions à l'aide juridictionnelle, puis au rôle des avocats dans ce dispositif et, enfin, à suivre les indicateurs financiers et économiques s'y rapportant. L'Observatoire a basé son travail sur les données publiées par le Ministère de la Justice (activité des tribunaux et décisions des bureaux d'aide juridictionnelle notamment) et sur les statistiques établies annuellement par L'Union Nationale des Carpas (UNCA). Nous les remercions vivement de leur collaboration.

¹ Les Carpa sont les caisses de règlements pécuniaires des avocats prévues à l'article 53^o9 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée. Créées pour recevoir les fonds reçus par les avocats pour le compte de leurs clients, accessoires à un acte juridique ou judiciaire, la loi du 10 juillet 1991 les a introduites dans le dispositif de l'aide juridique. Pour y satisfaire, les Carpa sont équipées de moyens informatiques adaptés aux contraintes particulières de cette gestion de fonds publics, dont elles ne sont que les organismes payeurs, au vu des imprimés qui sont délivrés par les autorités concernées pour chacune des aides.

A cette fin, l'Union Nationale des Carpa (Unca) a développé, maintient et diffuse auprès des 178 barreaux (le barreau de Paris ayant sa propre application informatique) les logiciels soumis à l'homologation du ministère de la justice, conformément aux dispositions réglementaires.

SYNTHESE

L'Observatoire a choisi de travailler sur des séries longues aussi souvent que cela est possible. Cela s'est avéré plus difficile pour ce cahier statistique que pour les cahiers précédents. Bien que les recoupements soient difficiles souvent de date à date, les évolutions observées révèlent des tendances de fond inquiétantes pour la profession voire alarmantes quand elles sont mises en regard des évolutions des indicateurs économiques.

D'un point de vue démographique, en 2005, le pourcentage des avocats intervenant sur des missions d'aide juridictionnelle atteint 47,3 % des avocats en exercice en France, soit 22.466 avocats. 12.039 d'entre-eux ont accompli moins de vingt missions dans l'année. Aujourd'hui, l'activité de l'aide juridictionnelle est souvent concentrée sur un effectif réduit d'avocats qui réalisent la plupart des missions. 20 % des avocats participant à l'AJ assurent 64 % des missions au plan national et 24 % d'entre-eux réalisent 71 % des Unités de Valeur (soit plus de 601 UV/avocat en 2005). La situation est parfois encore plus concentrée dans certaines régions.

En quatre ans, la proportion Hommes/femmes des avocats réalisant des missions d'AJ s'est inversée. En 2005, elle est composée composée à 58 % de femmes et 82 % des missions payées ont été accomplies par des avocats exerçant en cabinet individuel.

L'observation montre également que les missions sont réalisées en majorité par des avocats ayant plus de 10 ans d'ancienneté dans la profession, plus exactement 58 % en 2005. L'évolution au cours des ans leur étant favorable.

D'un point de vue économique, de 2000 à 2005, le montant de l'UV de référence a augmenté de 0,41 € (+ 2 %) ce qui correspond à une croissance annuelle moyenne de + 0,33% en six ans en euros courants. Si l'on se réfère à la période allant de 2002 à 2005, la variation est toujours de 2 %. Sur cette période l'érosion monétaire s'est élevée à 5,8 % (1 euro de 2002 = 0,942 euros en 2005).

Sur la même période, le plafond de ressources pour accéder à l'aide juridictionnelle (AJ totale, AJ Partielle) a été régulièrement revu et a progressé de 11,5%, soit une évolution positive annuelle de 1,9 % en six ans.

La revalorisation annuelle des plafonds d'admission à l'AJ, s'effectue automatiquement depuis la Loi du 10 juillet 1991, sur la base de l'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. En 2006, la revalorisation a été de 1,8 % (cf. CI).

Aide juridictionnelle - De fait, les admissions à l'aide totale ont augmenté en cinq ans de 21 % pour représenter en 2004, 88 % des admissions à l'aide juridictionnelle. De 2003 à 2004, le nombre des admissions à l'aide totale a augmenté de 10,8 %, le nombre de bénéficiaires sans ressources admis progressant sur cet exercice de 10 % et celui des bénéficiaires disposant du RMI-fonds national de solidarité ou allocation d'insertion de 22%.

De 2002 à 2005, le nombre des missions d'aide juridictionnelle a augmenté de 28,2 % ce qui correspond à 7 % de croissance moyenne annuelle. Dans le même temps la population en France métropolitaine n'a augmenté que de 3,2 %. A ces chiffres s'ajoute, depuis 2002, le développement des interventions au moment de la garde à vue, les médiations & compositions pénales et l'assistance aux détenus dont le nombre augmente également.

De 2001 à 2004, le montant de la dotation annuelle versée par le Ministère dans le cadre de l'AJ est passée de 202,19 millions d'euros courant à 273,9 millions, soit 35,4 % d'augmentation.

Concernant les indicateurs économiques, sur les six dernières années, de 2000 à 2005, le salaire minimum de référence : le SMIC horaire brut en euros, est passé de 6,41 à 8,03 €, soit + 1,62 euro (+25,3 % d'augmentation en six ans) ce qui correspond à une variation positive annuelle de 4,2 %. Dans le même temps, l'indice des prix à la consommation est passé de 102,8 à 111,9 gagnant 9 points.

